

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1481209

Dénomination : 3 JUMEAUX

n° de gestion : 2007B01310

n° d'identification : 493 123 517

n° de dépôt : A2011/014411

Date du dépôt : 29/09/2011

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
ordinaire et extraordinaire du 15/09/2011

3 JUMEAUX

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : SUPER U - CENTRE COMMERCIAL PLEIN CENTRE

6, RUE DU CENTRE

BOULEVARD DE GASCOGNE, 31770 COLOMIERS

RCS TOULOUSE 493 123 517

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

29 SEP. 2011

enregistré sous le numéro : 14411
N° de gestion : 2007B1310

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2011

Le 15 septembre 2011,
A 12 heures,

Les associés de la société 3 JUMEAUX se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, SUPER U - Centre Commercial Plein Centre 6, rue du Centre Boulevard de Gascogne 31770 COLOMIERS, sur convocation faite par adressée le 30 août 2011 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre FOURNIER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Pierre FOURNIER et Mlle Rose Marie DOS SANTOS sont appelés comme scrutateurs.

Mlle Rose Marie DOS SANTOS est désignée comme secrétaire.

Monsieur Michel DEHORS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 49999 actions sur les 50 000 actions ayant le droit de vote.

Rm 

En conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 mars 2011,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2011 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement du mandat du Président,
- Modification de l'article 13 des statuts,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Rn 

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 14 955 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	14 955 euros
------------------------	--------------

Au compte « Report à nouveau »	14 955 euros
dont le montant sera ainsi ramené à – 133 048 euros	

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rn 

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide de renouveler le mandat de Monsieur Pierre FOURNIER, en sa qualité de Président, venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période de un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée à tenir dans l'année 2012 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide de modifier le point 1. RETRAIT de l'article 13 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 – RETRAIT - EXCLUSION

1. RETRAIT

a) Dans les conditions précisées ci-après, les associés des groupes B et C peuvent se retirer de la société en cédant tout ou partie de leurs actions et, le cas échéant, tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Ce retrait total ou partiel pourra intervenir à tout moment à compter du 1^{er} janvier **2016**.

La demande de retrait doit, à peine de nullité, être notifiée à la société six mois avant la date du retrait effectif. A compter de cette notification, les droits pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus.

Les autres associés ou la société ont alors l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions du candidat au retrait dans les conditions suivantes.

Cet achat ou ce rachat a lieu à la date de prise d'effet du retrait demandé, soit au plus tôt le 1^{er} janvier **2016**.

Rh 

Le prix de l'action est égal à sa valeur nominale majorée des intérêts calculés sur la base du taux EURIBOR à un an en vigueur au premier jour du mois de l'intervention majoré de 1 % depuis la date de libération des actions jusqu'au jour du retrait effectif. Il est payable contre remise des mouvements de titres au moment du retrait effectif. .

b) Si les associés propriétaires d'actions des groupes B et C n'ont pas fait valoir leur droit de retrait prévu ci-dessus au plus tard le 31 décembre **2017**, ils pourront être tenus, à la demande de l'unanimité des associés du groupe A, de se retirer de la société en cédant toutes leurs actions.

La demande des actionnaires du groupe A qui devra être notifiée au moins trois mois à l'avance aux actionnaires des groupes B et C, ne pourra être valablement exercée qu'à compter du 1^{er} janvier **2018** pour la totalité des actions détenues par ces deux groupes d'associés et que si elle est accompagnée des justificatifs et pièces suivantes :

- attestation délivrée par la Société Coopérative SYSTEME U – CENTRALE REGIONALE SUD aux termes de laquelle il sera indiqué que la Société LES CROISES et la société 3 JUMEAUX sont à jour de toutes leurs obligations, notamment financières vis à vis de cette société coopérative.
- attestation délivrée par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable de la Société, aux termes de laquelle il sera indiqué que les actionnaires des groupes B et C ont été intégralement remboursés de leurs avances en compte courant et des intérêts dont ils sont productifs.
- mainlevée des cautions données par les cédants.
- engagement de fidélité à l'enseigne « U » signé par le représentant de la Société LES CROISES pour une période de sept ans à compter du retrait effectif des associés B et C.

Sur la demande notifiée par les associés de la catégorie A, sous réserve qu'elle réponde aux critères et conditions de validité ci-dessus, les actionnaires des groupes B et C doivent céder la totalité de leurs actions.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1.a) du présent article.

La demande de retrait émanant de l'intégralité des associés du groupe A devra indiquer le ou les cessionnaires parmi eux. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Rn 

Le prix est payé contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé tenu de se retirer. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Concomitamment à la remise des ordres de mouvement, l'acquéreur des actions devra signer la convention d'Offre Préalable de Vente sur ces droits sociaux.

c) Si les associés de la catégorie A n'ont pas fait valoir leur droit d'imposer aux associés des groupes B et C le retrait de ces derniers dans les conditions prévues au paragraphe 1.b) ci-dessus avant le 31 décembre **2020**, ils pourront être tenus, à la demande de l'unanimité des associés des groupes B et C, de se retirer de la société en cédant toutes leurs actions.

La demande des actionnaires des groupes B et C devra être notifiée au moins trois mois à l'avance aux actionnaires de la catégorie A et ne pourra être valablement exercée que si les actionnaires des groupes B et C ont préalablement mis en demeure, avant le 1^{er} janvier **2021**, les actionnaires de la catégorie A de faire valoir le droit qui leur est consenti aux termes du paragraphe 1.b) du présent article.

Sur la demande notifiée des associés B et C, les actionnaires de la catégorie A doivent céder la totalité de leurs actions.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1.a) du présent article.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé tenu de se retirer. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

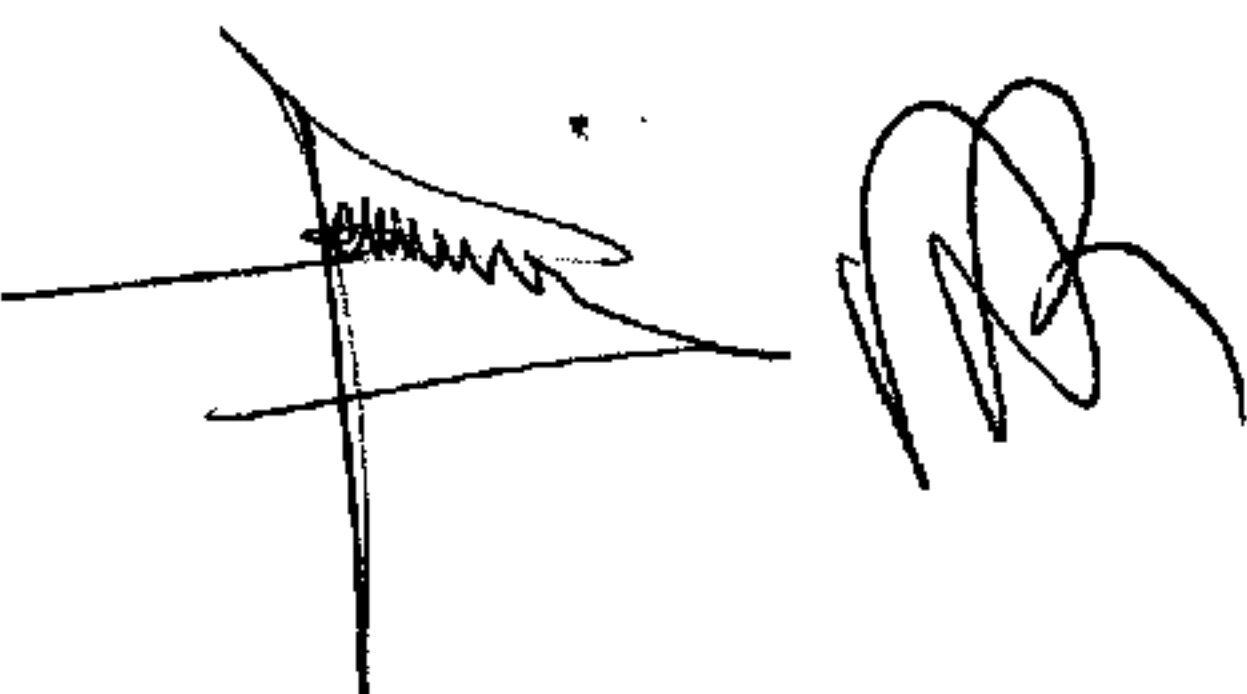
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RD 

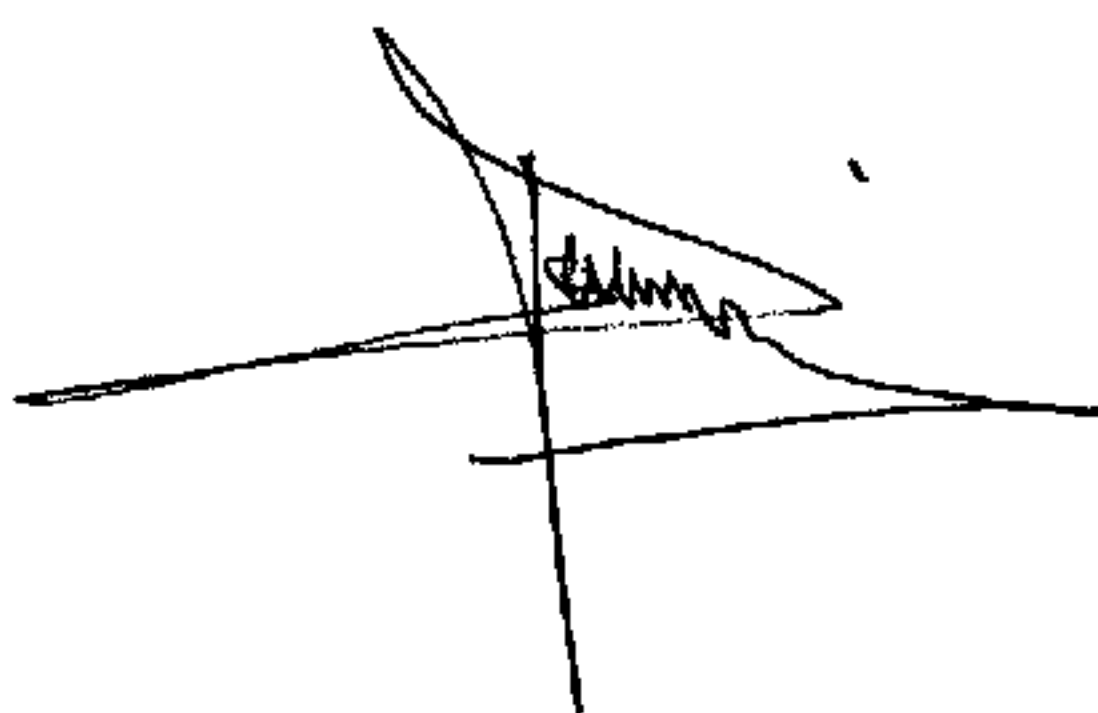
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Two handwritten signatures, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized initials or names.

Le Président

A handwritten signature, appearing to be a stylized name or set of initials.

Le secrétaire

A handwritten signature, appearing to be a stylized name or set of initials.